

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° AR 79-05-19

Site de Cordouan

Le Maire du Verdon-sur-Mer (Gironde),

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui confient au Maire les pouvoirs de Police Municipale sur l'ensemble du territoire communal, y compris sur le domaine public maritime et ce jusqu'au rivage.

Vu le pouvoir de police spéciale dont dispose le Maire s'agissant de la baignade jusqu'à 300 m du rivage ;

Vu la procédure de classement du phare de Cordouan au titre du patrimoine mondial de l'humanité qui impose un dispositif réglementaire applicable à la déambulation sur les bancs de sable et à la baignade ;

Vu la lettre en date du 6 février 2019 aux termes de laquelle M. le Préfet de Région invite M. le Maire à réglementer les baignades et les déambulations sur les bancs de sable ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des personnes sur les bancs de sables de Cordouan, dès lors que ces bancs sont situés dans le périmètre de la Commune et émergés, est déconseillée au-delà de 2 heures après la basse mer.

ARTICLE 2 : La baignade est interdite sur le plateau de Cordouan.

ARTICLE 3 : Les activités de pêche sur cet espace obéissent quant à elles au régime prévu par le code rural de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : La pêche de loisir est réglementée : article 921-4 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le mouillage de longue durée est encadré par des arrêtés de la Préfecture Maritime de l'Atlantique.

ARTICLE 6 : M. le Maire, Mme la Secrétaire Générale, le Policier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions qui seront diffusées :

- Par voie d'affichage
 - auprès des transporteurs
 - des associations de plaisanciers
 - des capitaineries du port de plaisance du Verdon-sur-Mer, de Royan et du pays Royannais
 - au Phare de Cordouan
 - au Musée du phare de Cordouan situé à la Pointe de Grave
 - au Point Infos, à l'Office de Tourisme du Verdon-sur-Mer, ainsi que dans les offices de Tourisme de la CDC Médoc Atlantique
- Par voie informatique
 - sur le site internet de la commune
 - sur la page Facebook de la commune
- À charge pour chacun de diffuser cette information auprès des personnes susceptibles de la relayer. (liste non exhaustive).

Fait au Verdon-sur-Mer le 29 mai 2019

Le Maire



Jacques BIDLUN

Accusé de réception
de la Sous-Préfecture
en date du

29 MAI 2019